

- b) A titre exceptionnel, la République du Nigeria conservera une présence permanente au sein de la Commission et n'occupera pas un poste particulier de manière permanente.
- c) Aucun Etat membre n'occupera un même poste deux fois successivement.
- d) Le Secrétaire Exécutif proposera un système de rotation équitable, transparent et prévisible pour l'attribution des postes statutaires dans l'ensemble des Institutions de la Communauté, en prenant en compte l'ordre alphabétique des Etats membres.

ARTICLE 4

Sans préjudice des attributions du Secrétariat Exécutif énumérées dans le Traité Révisé qui lui sont également conférées, la Commission exerce des pouvoirs en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de la Communauté. A cet effet, elle fait au Conseil et à la Conférence, toutes les recommandations qu'elle juge utile à la promotion et au développement de la Communauté.

ARTICLE 5

La Commission fait au Conseil et à la Conférence, des propositions qui leur permettent de se prononcer sur les grandes orientations politiques des Etats membres et de la Communauté.

ARTICLE 6

La Commission peut recueillir de toutes les Institutions et structures nationales, toutes informations utiles, procéder à toutes consultations nécessaires avec ces Institutions et structures, dès lors qu'elle estime que ces informations ou ces consultations peuvent permettre l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 7

La Commission peut adopter des Règlements d'exécution des actes édictés par le Conseil. Les Règlements d'exécution de la Commission ont la même force juridique que les actes du Conseil pour l'exécution desquels ils sont pris.

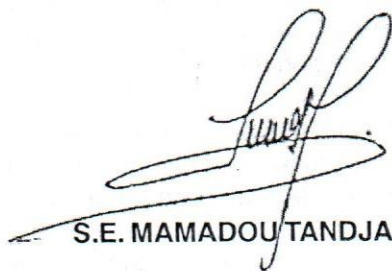
ARTICLE 8

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date

de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 14 JUIN 2006

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. MAMADOU TANDJA

DECISION A/DEC.02/06/06 PORTANT CREATION D'UN CONSEIL JUDICIAIRE DE LA COMMUNAUTE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P. 1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

VU le Protocole additionnel portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté signé à Accra le 19 janvier 2005 ;

VU les directives contenues dans les rapports finaux de la cinquante-troisième et de la cinquante cinquième session du Conseil des Ministres relatives à la restructuration de la Cour de Justice de la Communauté ;

RAPPELANT que les directives ci-dessus mentionnées ont prescrit que la réstructuration de la Cour doit entre autres, permettre aux juges de se consacrer à leurs fonctions essentielles ;

CONSIDERANT la nécessité de nommer à la Cour de Justice de la Communauté, des personnalités hautement qualifiées, compétentes et capables de contribuer par la qualité de leurs décisions, à la construction d'un droit communautaire susceptible de consolider et d'accélérer le processus d'intégration régionale ;

CONSIDERANT également la nécessité de s'assurer que les juges à la Cour de Justice de la Communauté possèdent une haute valeur morale à leur entrée en fonction et de garantir l'observation de cette valeur par les juges, pendant toute la durée de leur mandat ;

NOTANT que le mode de sélection actuel des juges ne garantit pas la nomination des personnalités les plus aptes à occuper ces hautes fonctions ;

CONVAINCUE que la procédure de discipline mise en place par le Protocole A/P.1/7/91 doit être améliorée pour favoriser le maintien par les juges d'une haute valeur morale pendant toute la durée de leur mandat ;

DESIREUSE en conséquence de créer un organe crédible capable de gérer efficacement le processus de recrutement des juges sur une base compétitive et d'adopter un mécanisme de discipline indépendant qui garantit la transparence des délibérations et l'objectivité des décisions en matière disciplinaire ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-sixième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja les 12 et 13 juin 2006 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : CREATION

Il est créé un Conseil judiciaire de la Communauté pour gérer le processus de recrutement des juges de la Cour de Justice de la Communauté et les questions disciplinaires.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

1. Lorsqu'il gère le recrutement des juges de la Cour de Justice de la Communauté, le Conseil Judiciaire de la Communauté est composé

des Présidents des juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire ou de leurs représentants, des Etats auxquels les postes de juges n'ont pas été attribués.

2. En matière disciplinaire, le Conseil judiciaire de la Communauté est composé des Présidents des juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire ou de leurs représentants, des Etats dont les ressortissants ne sont pas membres de la Cour de Justice de la Communauté et d'un représentant de la Cour, élu pour un an par ses pairs.
3. Les représentants des Présidents des juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire seront des juges de ces Hautes juridictions.

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil judiciaire de la Communauté changent toutes les fois que de nouveaux juges sont nommés à la Cour de Justice de la Communauté, et lorsqu' intervient l'élection d'un nouveau représentant de la Cour.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS

1. Le Conseil judiciaire de la Communauté composé comme indiqué à l'article 2 paragraphe 1 ci-dessus, présélectionne trois (3) candidats par Etat membre, parmi les postulants ressortissants des Etats membres auxquels les postes ont été attribués. Le Conseil procède à l'interview des candidats présélectionnés et propose au Conseil, de recommander la nomination des juges à la Cour de Justice de la Communauté.
2. Le Conseil judiciaire de la Communauté composé comme indiqué à l'article 2 paragraphe 2 ci-dessus, connaît des affaires de discipline des juges ainsi que des cas d'incapacité à exercer des fonctions de juges pour des raisons physiques ou mentales. Le Conseil judiciaire de la Communauté formule, par l'intermédiaire du Conseil, des recommandations à la Conférence en cas d'infraction pénale commise par les juges de la Cour de Justice de la Communauté.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

1. Le Conseil judiciaire de la Communauté élabore son Règlement intérieur qui est adopté par le Conseil des Ministres sur

recommandation du Secrétaire Exécutif. Le Règlement intérieur du Conseil portera entre autres, sur la fréquence de ses réunions, les types de manquement, les mesures conservatoires et les sanctions susceptibles d'être recommandées pour chacun des manquements, les méthodes d'investigation et d'instruction des affaires dont le Conseil est saisi, la défense et la protection des intérêts des mis en cause.

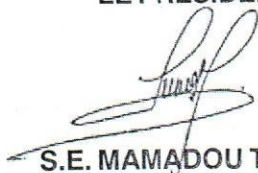
2. Le Conseil judiciaire de la Communauté élit son Président et les autres membres de son bureau.
3. Le Conseil judiciaire de la Communauté peut se faire assister par d'autres organes et bureaux de la CEDEAO tel que le Comité d'Audit, le Contrôleur financier ou le Conseil médical.
4. Les plaintes ou les dénonciations sont envoyées au Président du Conseil judiciaire de la Communauté par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO. Le Président procède aux consultations nécessaires avec les autres membres du Conseil judiciaire de la Communauté et, si nécessaire, demande au Secrétaire Exécutif de convoquer la réunion dudit Conseil. Le Président informe la Cour de la réunion proposée.
5. Le Conseil judiciaire de la Communauté élabore son projet de budget qui est incorporé à celui du Secrétariat Exécutif.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 14 JUIN 2006

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. MAMADOU TANDJA

DECISION A/DEC.3/06/06 PORTANT REORGANISATION DU GROUPE DE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO (BIDC)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P.1/12/01 portant amendement des articles 1, 3, 6 et 21 du Traité de la CEDEAO, qui reflète la transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société holding dénommée Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) avec deux filiales ;

VU le Protocole A/P.2/12/01 relatif à la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que la structure organisationnelle actuelle de la BIDC est basée sur une démultiplication des fonctions, qu'elle ne reflète pas l'appartenance de ses entités à un groupe et qu'elle entraîne des dysfonctionnements à divers niveaux ainsi que des charges excessives ;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en adéquation la structure organisationnelle de la BIDC et de ses filiales ainsi que les procédures et pratiques de ces entités, avec la vision stratégique du groupe ;

CONSCIENTE qu'il est bénéfique pour atteindre les objectifs de la BIDC, de s'inspirer des meilleures pratiques et des procédures fiables qui ont prouvé leur efficacité dans des institutions financières de développement similaires ou apparentées ;

DESIREUSE à ces fins de réorganiser le Groupe de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la troisième session extraordinaire du Conseil des Gouverneurs de la BIDC qui s'est tenue à Ouagadougou le 19 mai 2006 ;